

19
mars
2025

Arrêté du Conseil communal
concernant
la circulation routière (parcage bâtiment communal)

Le Conseil communal de la commune de Laténa,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;
vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (ReLRVP), du 1^{er} avril 2020,

c o n s i d é r a n t

Afin de répondre aux normes relatives aux possibilités de parcage devant le bâtiment communal, sis Auguste-Bachelin 4 à 2074 Marin-Epagnier,

a r r ê t e :

Stationnement

Article premier

¹Le stationnement devant le bâtiment communal (DP 1704 du cadastre de Marin-Epagnier) est soumis aux dispositions de la zone bleue (OSR 4.18 « parcage avec disque de stationnement ») sous réserve de la place suivante :

- Place de parc située en Est devant le bâtiment communal
 - Stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite, avec usage limité à 2 heures. Signal 4.17 OSR « parcage autorisé » et plaque complémentaire sur laquelle figure un logo 5.14 OSR « Handicapés » ainsi que la mention « Max. 2h » ainsi que son marquage au sol correspondant.

Abrogation

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Contravention

Art. 3

Les contrevenant-es au présent arrêté seront puni-es conformément à la législation fédérale et cantonale.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président Le secrétaire

D. Rotsch

R. Mauri

Décision : Approuvé ce jour
Neuchâtel, le 28 mars 2025

L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Collégiale 12, Case postale 1, 2002 Neuchâtel 2. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.